ART. 54 N° CE1341

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1341

présenté par M. Vignal

ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Sa décision prend également en compte les études d'impact préalables réalisées par les chambres de commerce et d'industrie, fondées sur des critères économiques et concurrentiels et envisageant la protection des centres-villes comme raison impérieuse d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner au préfet chargé de prendre les décisions de suspension de l'enregistrement des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale, toutes les données pouvant éclairer sa décision, y compris des données économiques, dans le cadre d'études d'impact préalables.

La réintroduction des critères économiques se justifie dans ce cas, y compris au regard du droit européen, par la nécessité de préserver la viabilité du centre-ville.

En tant qu'établissements publics de l'État disposant d'observatoires du commerce et de données sur les entreprises du territoire, les chambres de commerce et d'industrie réaliseraient ces études d'impact. Elles garantiraient ainsi l'indépendance de ces études vis-à-vis du porteur de projet d'implantation ou d'extension commerciale.